JUIN 2025 NUMERO #19

LA GAZETTE

Le magazine d'information officiel de Saint-Ciers-d'Abzac

Marchés nocturnes : 6ème édition

L'agenda et la programmation musicale de nos scènes d'été

Parc de la salle des fêtes – 19h à 23h
Food trucks sur place – Animations – DJ

Programme détaillé pages 3 et 4

À LA UNE / P.3

CODES ROUSSEAU

CCAS/ P.5

city mag
J'aime ma ville
saintciersdabzac.citymag.info

LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE / P.20

LA GAZETTE

Le magazine d'information officiel de Saint-Ciers-d'Abzac

SOMMAIRE

Édito 2
Lionel GACHARD et l'équipe municipale

À la une ..... 3 - 4
Marchés nocturnes, sixième édition

CCAS 5
Ateliers "code de la route" pour les séniors

Environnement..... 6 - 7
Consignes de tri
Élimination des déchets verts
Bricolage et Jardinage
Chenilles Processionnaires - Tiques

Bibliothèque..... 8
Nouveaux horaires
Partir en livre

Informations utiles..... 9 - 10
Conseiller numérique
Horaires de la mairie et de la poste
Numéros utiles
Consignes dossiers d'Urbanisme

Conseil municipal ..... 11 - 19
Procès Verbaux du 24/02, 10/03 et 31/03

Associations .....20 - 23
Les associations de la commune
Croquons notre patrimoine par Arts et partage
Soirée Bodéga par les amis de St-Cyr

Agenda 24

État-civil 24

Directeur de la publication
Lionel GACHARD

Création graphique
Comité communication

Impression
Mairie de Saint-Ciers-d'Abzac
contact@saintciersdabzac.fr
Tel : 05 33 03 09 82

PEFC

Impression par nos soins
Ne pas jeter sur la voie publique

ÉDITO

Bientôt l'été !

Chers habitants de Saint-Ciers-d'Abzac,

L'été approche à grands pas, et avec lui, une série d'événements et d'initiatives qui promettent d'animer notre belle commune. C'est avec un immense plaisir que nous vous présentons le programme estival qui s'annonce riche et varié.

En juillet et août, Saint-Ciers d'Abzac vibrera au rythme des marchés nocturnes. Deux jeudis par mois, à partir de 19h, le parc de la salle des fêtes s'illuminera de stands colorés proposant produits locaux, artisanat, et délices gastronomiques. Venez flâner sous les étoiles, découvrir les talents de nos producteurs et artisans, et profiter d'une ambiance conviviale et chaleureuse. Chaque marché sera animé par des concerts et spectacles, une occasion parfaite de partager des moments inoubliables en famille ou entre amis.

Le Comité Environnement nous informe des actions à entreprendre face aux chenilles processionnaires, ainsi que les recommandations pour éviter et traiter le cas échéant les piqûres de tiques, fortement présentes dans nos campagnes pendant vos promenades estivales en famille ou avec vos animaux domestiques.

Vous retrouverez également les actualités estivales de nos associations, notamment la cinquième édition de la soirée Bodéga des Amis de Saint-Cyr.

Nous vous souhaitons à toutes et à tous un été vibrant de découvertes et de partage. Profitez des beaux jours, participez aux événements et surtout, passez de bons moments en compagnie de vos proches.

Belle lecture et à très bientôt,

Lionel GACHARD
&
L'équipe Municipale

Vous souhaitez recevoir "la Gazette" dans votre boîte aux lettres ?

adressez vous à l'accueil de la mairie, ou appelez au 05 33 03 09 82

Retour des soirées "marchés nocturnes à St Ciers d'Abzac"

Avec le début de la saison estivale, les marchés nocturnes fleurissent un peu partout dans nos villages. L'occasion pour chacun de nous de passer une soirée agréable en famille ou entre amis, animée par des chanteurs ou groupes locaux.

D'un côté il y a les "grosses" manifestations qui ont pignon sur rue depuis des années et rassemblent une foule nombreuse et de l'autre des manifestations à taille humaine et familiale telle que celle de notre commune.

En organisant ces soirées, le nouveau comité "économie et production locale" souhaite poursuivre l'animation du village mise en place en 2021, dans une ambiance festive et conviviale qui favorise l'échange et les rencontres.

C'est ce qui a dicté le choix des groupes musicaux pour lesquels le critère animation a été un élément essentiel du choix.

Nous vous l'avions promis dans la gazette précédente, voici le programme complet :

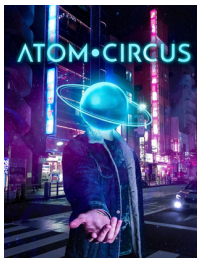

Jeudi 10 juillet : **Kévin ROUZIER**, si vous ne le connaissez pas encore, vous ne pouvez pas manquer cette soirée... et comme les années précédentes, cette première soirée se terminera par un feu d'artifice.

Jeudi 24 juillet : le groupe **HORIZONS FIVE**, des chanteurs issus de l'ancienne formation Balymani qui ont souhaité voler de leurs propres ailes, une prestation dont la qualité n'est plus à prouver.

Jeudi 14 août : le groupe **BALYMANI SONGS** renouvelé, bien connu sur la commune pour assurer également les soirées octobre rose.

Jeudi 28 août : **ATOM CIRCUS** un nouveau venu dans notre programmation qui ne devrait pas vous décevoir.

Nous vous avons annoncé de la nouveauté, elle sera au rendez-vous avec des animations pour tous :

- Une structure gonflable pour les enfants le 24 juillet et les 2 dates du mois d'août.
- Un magicien en stand up de table en table prénommé **Austyn** le jeudi 14 août.
- "Paillettes et Fantaisies" une maquilleuse pour petits et grands le 24 juillet et 28 août.

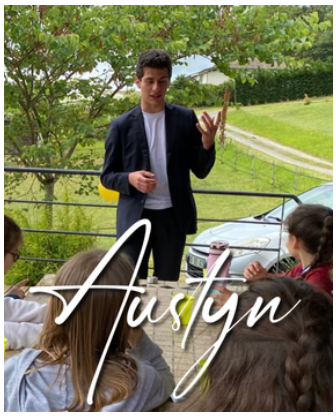

Pour la restauration, aux côtés de certains habitués, de nouveaux venus parmi les food-trucks, sélectionnés pour leur offre gustative mais aussi en fonction des tarifs pratiqués. L'objectif étant que l'aspect financier ne soit pas un frein notamment pour les familles. Ainsi, vous aurez le choix, selon les jours, entre paella, burger de canard, spécialités marocaines, pasta box, rôtisserie, cuisine asiatique, camembert rôti, escargots, croque-monsieur, panini. A ceux-là s'ajouteront les stands "sucrés" proposant churros, beignets, gaufres et glaces.

Pour les boissons, la buvette, tenue à tour de rôle par les associations de la commune, proposera boissons fraiches, café et bière pression. Des verres type Ecocup seront disponibles sous caution d'1€, penser à apporter le votre vous évitera cette transaction.
Apporter vos couverts serait un plus selon ce que vous souhaitez manger.

Tout sera mis en œuvre pour une soirée qui vous donnera envie de revenir la fois suivante...

N'hésitez plus, réservez vos soirées du jeudi !

MARCHES NOCTURNES

St Ciers d'Abzac

10 juillet **KEVIN ROUZIER**
Feu d'artifice à 23h

24 juillet **HORIZONS FIVE**
Maquilleuse et structure gonflable

14 août **BALYMANI SONGS**
Magicien et structure gonflable

28 août **ATOM CIRCUS**
Maquilleuse et structure gonflable

ET SI ON VOUS PROPOSAIT DE RÉVISER GRATUITEMENT LE CODE DE LA ROUTE ?

Après quelques années derrière un volant, chacun de nous a quelque peu oublié certaines notions, de nouveaux panneaux sont apparus... bref, nous conduisons sans souci mais une remise à niveau ne serait pas inutile.

L'adjointe en charge du CCAS travaille actuellement à la mise en place de ces ateliers dont le 1er pourrait avoir lieu dès septembre 2025. Si vous êtes intéressé, faites vous connaître en mairie ou envoyer un mail à :

ccas@saintciersdabzac.fr

Ateliers code de la route seniors : En route vers la mobilité !

CODES ROUSSEAU

Seniors on the road ...

L'autonomie et la mobilité sont les clés d'une retraite en pleine forme.

Nous utilisons une application professionnelle sur tablette **spécialement conçue pour les seniors** afin de les aider à reprendre le volant en entretenant leurs connaissances sur les règles de conduite.

Il s'agit de leur redonner confiance en eux pour qu'ils continuent à se déplacer en voiture.

Par groupe de 5 à 10 personnes nous organisons des sessions ludiques et conviviales autour du code de la route.

Destination Multimédia SUD OUEST

Destination Multimédia Sud-Ouest intervient depuis plus de 10 ans auprès des seniors de plusieurs départements et a pu compter à plusieurs reprises sur le soutien de la CARSAT de la Conférence des financeurs.

Voici la présentation des ateliers code de la route en collaboration avec le code Rousseau :

Au programme de l'atelier :

Objectif : Maintenir la mobilité et l'indépendance des seniors en révisant les règles de circulation (piéton et automobiliste)

Cycle de 5 séances de 2h autour de 4 thématiques : Véhicule, Conducteur, Conduite et Sanctions.

Ces ateliers collectifs permettront de réviser le code de la route dans une **ambiance conviviale**.

Équipé d'une tablette chacun pourra réviser les notions abordées et nous réaliserons des quizz collectifs sur grand écran.

Une 5ème séance sera proposée pour réviser toutes les notions abordées lors des séances précédentes et pour permettre aux séniors d'échanger.

CONSIGNES DE TRI DES DÉCHETS

EMBALLAGES ET PAPIERS

Papiers

Emballages en carton et briques alimentaires

Emballages en métal

Bouteilles et flacons

+ À partir du 1er janvier 2023
tous les emballages en plastique et les petits emballages en métal

Bien les **vider**, inutile de les **laver** et les déposer **séparés** les uns des autres **sans sac**

TOUS LES EMBALLAGES ET PAPIERS SE TRIENT !

BRICOLAGE ET JARDINAGE

L'été est à nos portes et vous allez être nombreux à en profiter pour bricoler et jardiner. Afin d'éviter toutes nuisances qui pourraient gêner le voisinage, merci de bien vouloir respecter ces horaires :

Du lundi au vendredi	Le samedi	Le dimanche et les jours fériés
de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30	**de 9h à 12h et de 15h à 19h**	**de 10h à 12h**

ENVIRONNEMENT

CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Quels risques pour la santé ?

Très irritants, leurs poils peuvent provoquer des symptômes parfois graves chez l'Homme et certains animaux : rougeurs, démangeaisons, difficultés à respirer, larmoiement...

Comment se protéger ?

- N'approchez pas et ne touchez pas les chenilles, leur nid ou les arbres porteurs de nid et gardez les enfants éloignés.
- À proximité d'arbres infestés, évitez de faire sécher le linge et lavez les fruits et légumes cueillis.
- En balade dans une forêt de pins (de janvier à mai) ou de chênes (d'avril à juillet) :
  - Portez des vêtements longs,
  - Évitez de vous frotter les yeux et lavez vous les mains au retour de la promenade.

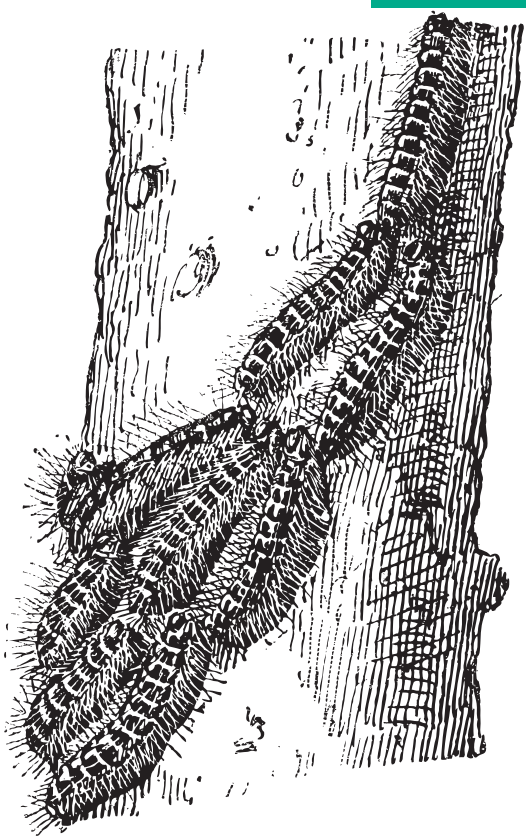

Comment réagir en cas d'exposition ?

- En cas de signes d'**urgence vitale** (détresse respiratoire, réaction allergique grave...) : appelez le **15** ou le **112**,
- En cas d'autres symptômes (rougeur, démangeaisons...) : appelez un centre **antipoison** (centre le plus proche : **05 56 96 40 80**) ou consultez un **médecin**,
- En cas de **suspicion** d'exposition : prenez une douche et changez de vêtements,
- Si vos **animaux** sont touchés : consultez un vétérinaire ou appelez un centre antipoison vétérinaire.

⚠ **Nul besoin d'être en contact direct avec la chenille pour présenter des symptômes. Ses poils se détachent facilement et sont transportés par le vent.**

BIBLIOTHÈQUE

NOUVEAUX HORAIRES À PARTIR DE JUIN

HORAIRES DU MOIS D'AOÛT

SAINT-CIERS D'ABZAC

Historiettes d'animaux

MERCREDI
de 15h00 à 16h00
18 et 25 juin
2 et 9 juillet

Pour tout le monde
Gratuit
Sur inscription :
bibliostciersdabzac@gmail.com

INFORMATIONS UTILES

Conseiller Numérique

Si vous rencontrez la moindre difficulté dans l'utilisation du numérique (ordinateur, téléphone, tablette, y compris les ordinateurs en accès libre dans le hall de la mairie et la bibliothèque), pensez à faire appel au conseiller numérique de la commune : **C'est un service Gratuit et ouvert à tous.**

CONSEILLER NUMÉRIQUE France services

Il vous accueille **du Lundi au vendredi, entre 9h et midi puis de 14h à 17h**. Il est fortement conseillé de prendre rendez-vous : il reçoit à son bureau, fait **des permanences à la bibliothèque les mercredis et jeudis après-midi** et se déplace aux domicile des Saint-Cyriens qui le souhaitent (et qui ne disposent que d'un ordinateur fixe, par exemple) Il accueille aussi les habitants des communes autour de Saint-Ciers d'Abzac : **parlez-en autour de vous !**

05.33.03.09.83 (Bureau)
05.33.03.09.86 (Bibliothèque, pour les permanences)
05.33.03.09.82 (Accueil de la mairie, pour les rendez-vous individuels)

conseiller.numerique@saintciersdabzac.fr

Horaires de la Mairie et de la Poste

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin(mairie)	**8h30-12h30**	**8h30-12h30**	**8h30-12h30**	**8h30-12h30**	**8h30-12h30**	**9h30-12h00**
Matin (poste)	**8h30-12h00**	**8h30-12h00**	**8h30-12h00**	**8h30-12h00**	**8h30-12h00**	**9h30-12h00**
Après-midi	**14h-17h**	**Fermé**	**Fermé**	**Fermé**	**Fermé**	**Fermé**

Votre agence postale sera fermée :

Samedi 28 juin 2025 - Samedi 12 juillet 2025 - Samedi 16 août 2025 - Samedi 13 septembre 2025

INFORMATIONS UTILES

Demandes Urbanisme et renseignements complémentaires

Nous avons récemment renouvelé le site de notre Mairie : ***www.saintciersdabzac.fr*** Vous y trouverez une rubrique « Projet Urbanisme » dans lequel vous aurez les informations pratiques concernant vos projets et surtout les démarches à suivre si vous souhaitez tout effectuer en ligne (cependant il reste possible de réaliser vos demandes en format papier.)

Nous allons procéder à la mise en place d'un classeur à disposition des usagers afin d'y consulter les accords ou non des différents projets. Ces arrêtés sont également mis à disposition sur le site internet de la mairie dans la rubrique :

Ma Mairie -> Affichage règlementaire des arrêtés -> Arrêtés d'urbanisme

Le Conseil Municipal à délibéré le Lundi 27 mai 2024 sur les futures Déclarations Préalables :

Institution de la déclaration préalable pour les clôtures

L'installation d'une clôture n'est, aujourd'hui, soumise à aucune autorisation d'urbanisme sauf si elle se situe dans des périmètres protégés de type abords des monuments historiques, site inscrits, secteurs sauvegardés…

Les installations de clôtures mal maîtrisées peuvent avoir un impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel. En conséquence il faut s'assurer du respect de sa bonne insertion dans le paysage environnant. Ceci dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets disgracieux ou non conformes aux règles de sécurité et le développement éventuel de contentieux.

Institution de la déclaration préalable pour les divisions de propriétés bâties

Les divisions de propriétés déjà bâties ne sont actuellement pas forcément soumises à déclarations préalables et peuvent être instruites puis consignées uniquement par les offices notariaux sans que la municipalité ne prenne part à ce type de décision.
Pour autant, certaines jurisprudences semblent imposer une déclaration dès lors que la demande de division d'une propriété bâtie prévoit un projet d'extension ou d'agrandissement sur les bâtiments existants. Ces divisions peuvent également entraîner des découpages anarchiques, une occupation du domaine public pour le stationnement sans que celui-ci respecte les règles en vigueur.

Instauration du régime de déclaration préalable pour les ravalements de façades

Les travaux de ravalement de façade restent soumis à déclaration préalable s'ils constituent une modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ou bien s'ils se situent dans des périmètres protégés de type site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé, réserves naturelles ou immeuble protégé. Il est toutefois difficile de contrôler, à posteriori, si des travaux de ravalement ont entraîné, ou pas, une modification de l'aspect du bâtiment (couleur, revêtement…)
Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façade sur la commune est de permettre à la collectivité compétente de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti sur la commune, de veiller au respect des règles du Règlement National d'Urbanisme et de garantir la protection des constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

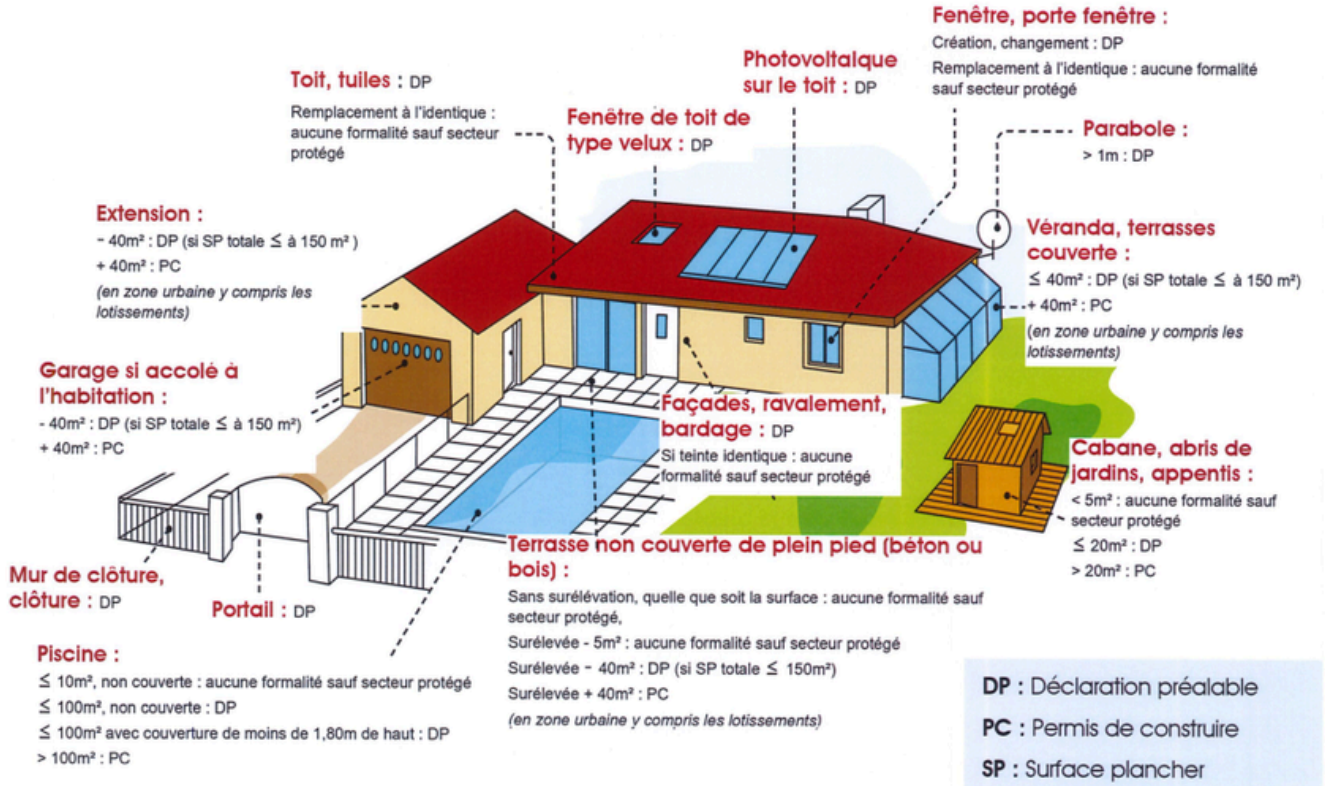

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2025

PRESENTS : Lionel GACHARD, Isabelle MARIOU, Aurélien NEGRE, Felix DIOSO, Cécile ABOUDARAM, Yann Mikaël LAFFERRIERE.
ABSENTS EXCUSÉS : Kléber AUDINET (pouvoir donné à Lionel GACHARD), Jean-Louis MICHEL (pouvoir donné à Isabelle MARIOU), Michel SONET (pouvoir donné à Yann LAFFERRIERE), Sandra NEUVILLERS, Laëtitia FERNANDEZ, Isabelle HASSAN.
SECRETAIRE DE SEANCE : Cécile ABOUDARAM.

1 / APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2025
Modification avec le pouvoir de J-L.MICHEL à I.MARIOU.
✓ Adopté à l'unanimité

2/ CONVENTION FONDATION DU PATRIMOINE
Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'Assemblée Délibérante afin de signer la convention de financement proposée par la Fondation du Patrimoine, dans le but de mobiliser la générosité des donateurs en faveur du patrimoine religieux des villages de France aux moyens d'une collecte générale et de plus de 1600 collectes locales. Elle déploie ainsi le dispositif de la mesure fiscale exceptionnelle annoncée par le Président de la République et analogue à celle qui avait été instaurée pour Notre Dame de Paris. Dans ce cadre, le projet de sauvegarde de l'église de Saint Cyr que nous portons, fait partie des 100 premiers bénéficiaires de la collecte générale. Compte tenu du plan de financement du projet et grâce au succès de la collecte, la Fondation du Patrimoine a décidé d'attribuer à notre projet une aide financière de 50 000 €.
✓ Adopté à l'unanimité avec les remerciements à Isabelle HASSAN pour tout le travail effectué

3/ REPRISE DES CONCESSIONS
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,
Vu le procès verbal d'état d'abandon du 3 janvier 2025 suite à l'état des lieux du cimetière,
Monsieur le Maire informe que plusieurs concessions funéraires présentent un réel état d'abandon, ce qui nuit à l'aspect général du cimetière.
Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales. Les concessions doivent avoir fait l'objet de 2 constats d'abandon à 1 an d'intervalle. A l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions. Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire qui demande de se prononcer sur la reprise par la Commune des concessions suivantes :

Concession	Durée	Date	Nom	Constatations
N°2 Caveau	Perpétuelle	20/05/1898	MUSSET Pierre	Pas fleurie, pas nettoyée, stèle fissurée, couverte de mousse, pierre noircie par le temps, aucun signe posé.
N°15 Caveau	Perpétuelle	10/04/1900	RECEJAC Alexandre	Pas fleurie, recouverte de mousse, aucun signe posé, stèle fissurée, croix rouillée.
N°25 Caveau	Perpétuelle	25/10/1886	PERRET Jean	Pas fleurie, stèle tombée, aucun signe posé, couverte de mousse et d'herbe.
N°31 Caveau	Perpétuelle	11/03/1896	GODRIT Laurent	Pas fleurie, noircie par le temps, couverte de mousse, aucun entretien, aucun signe de visite.
N°48 Caveau	Perpétuelle	20/06/1910	TOURNEUR FOUGERE Jeanne	Pas fleurie, effondrée, en état réel d'abandon.
N°49 Pleine terre Perpétuelle		05/03/1911	GUIBERT François	Fleur, envahie d'herbe, croix rouillée, support détruit, pas de plaque apparente.
N°72 Pleine terre Perpétuelle		19/07/1925	BOUTIN Mathurin	Pas fleurie, fleurs artificielles très fanées, deux croix rouillées sur supports en pierre noircis, aucun signe posé, aucun entretien.
N°79 Caveau	Perpétuelle	29/03/1932	LATOUCHE Fernand	Pas fleurie, pierre noircie par le temps, mousse et herbe sur caveau, caveau non entretenu.
N°112 Pleine terre	Perpétuelle	07/10/1975	ALBERCA Serafin	Pas fleurie, aucun signe posé, envahie d'herbe.
N°131 Pleine terre	Perpétuelle	01/03/1977	LABAT Pierre	Pas fleurie, fleurs artificielles très abîmées et fanées, envahie d'herbe, stèle noircie et non entretenue.

✓ Adopté à l'unanimité

4/MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 modifié pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du .28 janvier 2025 ;

Considérant que :
Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail. Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.
Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :
I - Les activités éligibles au télétravail
Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :
instruction, étude ou gestion de dossier ;
rédaction de rapports, notes, comptes-rendus et des travaux sur systèmes d'information ;
Veille juridique ;
....
Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :
qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration notamment en raison des équipements matériels, de la manipulation d'actes ou de valeurs, d'un contact avec le public ; se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
...
Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.
II - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail
Le télétravail pourra être exercé :
Au domicile de l'agent : Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile. Au sein d'un lieu privé ou à usage professionnel permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM). L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.
III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique. Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail.
IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.
Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail. L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.
Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail. L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.
Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques. Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.
V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
Une délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.
La délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.
VI – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci
L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- matériel informatique (ordinateur portable, souris, tapis de souris, câble de recharge...) ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.
Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part. La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.
Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel. A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.
VII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.
VIII – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail
Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».
Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée. L'allocation forfaitaire est versée mensuellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.
Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.
IX - Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail
L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.
Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Le nombre de jours télétravaillés est de 3 jours maximum par semaine. Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.
Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité. Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.
-> Report au prochain conseil pour certains points à éclaircir.

5/AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 janvier 2025,
Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du code général de la fonction publique prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.
Qu'il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- évènements familiaux ;
- événements de la vie courante ;
- motifs civiques ;

- l'exercice d'un mandat électif ;
- des motifs syndicaux et professionnels ;
- des motifs religieux.

Monsieur le Maire précise également que si des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absence notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives, pour d'autres en revanche (autorisations d'absence pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante, etc.), en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.
D'instaurer le régime des autorisations spéciales d'absences, joint en annexe
→ Report au prochain conseil pour éclaircir certains points.

5/ HEURES SUPPLÉMENTAIRES IHTS

la Mairie de Saint-Ciers-d'Abzac peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,
Le Conseil Municipal DECIDE
Article 1 : D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.
Article 3 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
Article 4 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).
A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.
Article 5 : La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).
Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.
✓ Adopté à l'unanimité

6/ PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Exposé de Monsieur le Maire :
Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative. Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15€ brut mensuel.
Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.
Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection sociale-complementaire
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.
Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.
De ce fait, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 janvier 2025.
- DECIDE de participer (à adapter en fonction de vos choix) :

- au risque santé à compter du
- au risque prévoyance à compter du
- au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

- DECIDE de retenir la procédure suivante (à adapter en fonction de vos choix) :

- la procédure de labellisation pour le risque santé
- ou la procédure de labellisation pour le risque prévoyance
- ou la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- ou la convention de participation pour le risque santé

- ou la convention de participation pour le risque prévoyance
- ou la convention de participation pour le risque santé et pour le risque prévoyance

- DECIDE de verser un montant de participation

Pour la participation à la complémentaire santé :

- soit identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- soit identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.
→ Santé: 8 votes pour la convention de participation - 1 vote pour la labellisation
→ Prévoyance: 9 votes pour la labellisation .
✓ Adopté au 01/01/2025

7/ SUBVENTION SÉJOURS ET SORTIES PÉDAGOGIQUES COLLÈGE DE GUÎTRES

Monsieur le Maire fait savoir aux membres du Conseil Municipal que le collège de Guîtres souhaite organiser des séjours pédagogiques et des sorties scolaires culturelles durant l'année 2025-2026. Monsieur le Secrétaire Général Monsieur Fabrice CLOSEVIROLIN sollicite une subvention pour concrétiser ces projets.
✓ Adopté à l'unanimité pour 300€

8/ RÉTROCESSION DES PARCELLES ALLÉE DU LAC

Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la rétrocession pour la commune à l'euro symbolique des parcelles :
AH151 - AH162 - AH133
afin de pouvoir faire des réserves foncières pour des aménagements futures et récupérer l'étang servant de DECI ; Les frais de notaire seront pris en charge par la commune.
→ 1 abstention et 8 pour - Adopté

9/ ÉLECTION DU 4 E ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2, Vu la délibération n°01/02082023 en date du 14/02/2023 constatant la modification de nombre d'adjoints, Vu la délibération n°02/02082023 en date du 14/02/2023 constatant l'élection du 3ème et 4ème adjoint, Vu la démission de Monsieur Jacques DUEZ, 3ème adjoint en date du 29/04/2023,
Il est proposé d'élire un 4e adjoint Isabelle MARIOU
→ 8 pour et 1 abstention- Adopté

10/ FIXATION DES INDEMNITÉS DU 4 E ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123- 24-1, Vu la délibération n°01/02082023 en date du 14/02/2023 constatant la modification de nombre d'adjoints, Vu la délibération n°02/02082023 en date du 14/02/2023 constatant l'élection du 3ème et 4ème adjoint, Vu la démission de Monsieur Jacques DUEZ, 3ème adjoint en date du 29/04/2023,
Considérant que la commune compte 1513 habitants,
Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 %de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints en exercice,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
Et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide que le montant des indemnités de fonction du 4e adjoint est, dans la limité de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé au taux suivant : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
✓ Adopté à l'unanimité

11/ DÉLÉGATION ACTIONS SOCIALES

Afin d'aider les personnes de la commune en difficulté et d'assurer le suivi des actions sociales mises en œuvre, Monsieur le Maire désignera une élue, Isabelle MARIOU, pour tenir des permanences en Mairie afin de recevoir le public concerné.
✓ Adopté à l'unanimité

12/ QUESTIONS DIVERSES

1/ Le dossier a été déposé concernant le concours pour le village étoilé.
2/ Questions sur le recensement : tout s'est très bien déroulé il y a eu quelques retardataires un remerciement aux agents recenseurs qui ont été très professionnels il y a eu environ 95% de réponses pour un nombre total d'habitants d'environ 1600 à 1700.
3/Vie associative: Changement du bureau du club du 3°âge ; mise en sommeil du comité de jumelage - problème dans la salle des fêtes où il faudrait un branchement d'eau pour le lave-vaisselle.
4/ Comité économie et production locale: nouveaux habitants qui participent à ce comité une première réunion a été faite concernant les marchés nocturnes où ils souhaitent reconduire le tarifs de l'an dernier au forfait 100€ pour 4 dates (10/07, 18/07, 14/08 et 28/08) et 30€ par soir pour les volants. Demande d'achat de mange- debout et de guirlandes pour éclairer une zone d'ombre.
5/ Courrier de la classe ce1/ce2: tableau vert sous le préau et achat de tables pique-nique pour qu'ils puissent dessiner
6/ Mise à pied de l'agent suite au conseil de discipline favorable. Demande des agents d'excuses publiques concernant les propos d'un habitant.
7/ Se renseigner pour le don de congés.
8/ Demande de remerciements auprès des bénévoles de la bibliothèque qu'ils remplacent lorsqu'elle est en poste sur la mairie.
9/Voirie: Gros trous sur la voirie demande de mise de calcaire. Vitesse excessive malgré les poses des panneaux pédagogiques.

CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2025

PRESENTS : Lionel GACHARD, Félix DIOSO, Yann-Mikaël LAFFERRIERE, Isabelle MARIOU, Aurélien NEGRE, Cécile ABOUDARAM.
ABSENTS EXCUSÉS : Kléber AUDINET (pouvoir donné à Lionel GACHARD), Jean-Louis MICHEL, Michel SONET, Sandra NEUVILLERS, Laëtitia FERNANDEZ.
SECRETAIRE DE SEANCE : Yann-Mikaël LAFFERRIERE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission d'Isabelle HASSAN - 3e adjointe.

1 / PLUI HD DE LA CALI
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L.5216-5 ;
VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,
VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,
VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 6 octobre 2016 ;
VU la délibération n°2017-05-142 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 mai 2017 portant approbation de la Charte relative à l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et ses Communes membres ;
VU la délibération n°2021-09-215–1/10 du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi-HD de la CALI et en définissant les modalités de concertation préalable au public ;
VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 18 septembre 2024, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur l'orientation générale du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi-HD ;
VU la délibération n°2024-09-254-1/3 du 25 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD de la CALI ;
VU la délibération n°2024-55 du Conseil Municipal de Saint-Ciers-d'Abzac actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HD en date du 14 octobre 2024 ;
VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 27 janvier 2025, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur le projet de PLUi-HD avant son arrêt ;
VU la délibération n°2025-02-003 - 2/5 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD de la CALI ;
VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-HD annexées à la présente délibération,

***

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,
Il est rappelé que le PLUi-HD est à la fois :

- un document prospectif, traduisant les ambitions politiques de la CALI pour le développement de l'ensemble du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années et pour la limitation de l'artificialisation des sols ;
- un document stratégique définissant, dans une approche collective et partagée, les objectifs et orientations à mettre en œuvre en matière d'habitat, d'économie, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de préservation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles, d'équipement ou encore de mobilité ;
- un document à portée juridique et réglementaire, définissant le cadre commun pour la délivrance des futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le PLUi-HD fixe en conséquence les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal. Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-HD de la CALI, prescrite par délibération en date du 23 septembre 2021,
poursuit les objectifs suivants :

- anticiper la croissance du territoire du fait du desserrement de la Métropole bordelaise et de l'afflux consécutif de nouvelles populations vers ses territoires voisins ;
- passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie » ;
- préserver et valoriser l'identité du territoire ;
- faciliter les mobilités intra et extra Cali ;
- renforcer l'attractivité des centralités de la Cali afin que leur développement rayonne sur l'ensemble du territoire ;
- favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le PLUi-HD, après son approbation qui est prévue fin 2025, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des 45 communes composant le territoire de la CALI. Il remplacera et se substituera aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire : les PLU communaux d'une part,
et les cartes communales d'autre part, qui seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-HD. Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-HD.
Le PLUi-HD comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-HD ;

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 12 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;
- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat et Déplacements, qui définissent, pour le POA Habitat, la politique du l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi et pour le POA Déplacements, la programmation des actions à mener dans le domaine des transports et de la mobilité ;
- Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;
- Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.
En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CALI. Le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUi-HD, dans son intégralité, et prêt à être arrêté, ont été envoyés aux 45 communes en version dématérialisée le 6 février 2025, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire du 12 février 2025.
L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 12 février dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'une des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.
Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD arrêté lors du Conseil communautaire du 12 février 2025 avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de la CALI soumetira le projet de PLUi-HD arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.
En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté sera notifié, pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme. Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-HD arrêté le 12 février 2025 par la Communauté d'Agglomération du Libournais.
Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et plan de mobilité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- donne un avis FAVORABLE au projet de PLUi-HD tel qu'arrêté.
- communiquera cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

→ Votes : Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0
✓ Adopté à l'unanimité

2/QUESTIONS DIVERSES
Aucune

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025

PRESENTS : Lionel GACHARD, Félix DIOSO, Yann-Mickaël LAFFERRIERE, Michel SONET, Isabelle MARIOU, Cécile ABOUDARAM (arrivée à 19h24), Aurélien NEGRE.
ABSENTS EXCUSÉS : Kléber AUDINET (pouvoir donné à Lionel GACHARD), Jean-Louis MICHEL, Laëtitia FERNANDEZ.
SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle MARIOU

En préambule de la réunion, Monsieur le maire fait part de la démission de Mme Sandra Neuvillers, le nombre de conseillers se trouve ramené à 10.

1/ APPROBATION DES DERNIERS PROCÈS VERBAUX
Observations pour le compte rendu du mois de février : la mise en fonctionnement du lave vaisselle à la salle des fêtes nécessite le raccordement à l'eau et non à l'électricité comme indiqué.
→ Vote pour les 2 comptes-rendus : abstention 0 contre 0
✓ les comptes-rendus sont adoptés à l'unanimité

2/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE 2024 (BUDGET PRINCIPAL)
M. le maire rappelle que le compte de gestion est tenu par la trésorerie et le compte administratif par la collectivité et que les 2 doivent être identiques.
→ Vote : contre 0 abstention 0
✓approuvé à l'unanimité

3/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 (BUDGET PRINCIPAL)
M. le maire quitte la pièce et le vote du CA est présidé par M.Sonet.
→ Vote : contre 0 abstention 0
✓approuvé à l'unanimité

4/ AFFECTATION DU RÉSULTAT (BUDGET PRINCIPAL)

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
- un déficit de fonctionnement de :		**2 229,74**
- un excédent reporté de :		**104 538,57**
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		**102 308,83**
- un excédent d'investissement de :		**80 097,25**
- un déficit des restes à réaliser de :		**341 723,29**
Soit un besoin de financement de :		**261 626,04**
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT		**102 308,83**
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)		**102 308,83**
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)		**0,00**
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT		**80 097,25**

→ Vote : contre 0 abstention 0
✓approuvé à l'unanimité

5/ APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 (BUDGET PRINCIPAL)
M.le maire rappelle qu'il s'agit d'un budget "à l'économie" basé sur les montants réalisés en 2024 et prenant en compte la baisse des dotations de l'Etat et l'augmentation des charges. Le montant des dotations n'étant pas connu à ce jour, le budget sera adapté lors de la communication de ces montants.
Le budget primitif 2025 présenté s'équilibre à 937 750 € pour la section fonctionnement et à 486 584.29 € pour la section investissement.
→ Vote : contre 0 abstention 0
✓approuvé à l'unanimité

6/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE 2024 (BUDGET ANNEXE)
→ Vote : contre 0 abstention 0
✓approuvé à l'unanimité

7/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 (BUDGET ANNEXE)
M le maire quitte la pièce et le vote du CA est présidé par M Sonet.
→ Vote : contre 0 abstention 0
✓approuvé à l'unanimité

8/ AFFECTATION DU RÉSULTAT (BUDGET ANNEXE)

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
- un excédent de fonctionnement de :		**4 148,27**
- un excédent reporté de :		**30 304,67**
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		**34 452,94**
- un déficit d'investissement de :		**10 532,66**
- un déficit des restes à réaliser de :		**0,00**
Soit un besoin de financement de :		**10 532,66**
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT		**34 452,94**
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)		**10 532,66**
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)		**23 920,28**
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT		**10 532,66**

→ Vote : contre 0 abstention 0
✓approuvé à l'unanimité

9/ APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 (BUDGET ANNEXE)

Le budget primitif annexe (commerces) s'équilibre à 39 520.28 € pour la section fonctionnement et à 29532.66 € pour la section investissement.
→ Vote : contre 0 abstention 0
✓approuvé à l'unanimité

10/ VOTE DES TAUX

M.le maire rappelle la nécessité de rééquilibrer les taux d'imposition au regard de la moyenne dans les communes de même taille.
Il a reçu des observations en ce sens de la préfecture. Les taux proposés ce jour ont été calculés pour produire une recette fiscale supplémentaire de 50000€. Ils devraient engendrer une hausse de la taxe foncière limitée à 80€ par foyer pour l'année 2025. M.le maire insiste sur l'importance de prévoir une hausse annuelle identique pour les années futures.
Proposition :
Taxe foncière bâtie : 35.97% (30.06 en 2024)
Taxe foncière non bâtie : 57.44% (48 en 2024)
Taxe d'habitation : 12.56% (10.5 en 2024)
→ Vote : contre 0 abstention 0
✓approuvé à l'unanimité

11/ TARIFICATION EMPLACEMENTS MARCHÉ NOCTURNE

M.le maire donne la parole à Isabelle Mariou pour le comité "Économie et production locale". Suite à la constitution du nouveau comité, il est proposé de reconduire en 2025 les mêmes tarifs pour les marchés nocturnes que ceux appliqués en 2024 :

- Forfait pour les 4 dates à 100€.
- Tarif pour 1 à 3 soirées à 30€ par soirée.
- Tarif pour des stands non alimentaires à 20€ la soirée.

Après délibération, la proposition est adoptée à l'unanimité.
Pour rappel, les 4 soirées auront lieu les jeudi 10 juillet, 24 juillet, 14 août et 28 août.

12/ QUESTIONS DIVERSES

- Question de Mme Mariou concernant la circulation du bus scolaire rue du Gallocher : suite à un comité de pilotage sur le sujet, il avait été proposé de tester la circulation en sens unique durant 3 mois sur cette rue. Cet essai a du être différé pour des travaux à l'angle des rues du Gallocher/Paul Moure/Mérigot. Ceux-ci étant terminés et vu la date de fin de l'année scolaire, quand les panneaux seront-ils installés pour le début du test ?
- Réponse : pas suffisamment de personnel pour mettre en place les panneaux, il y a d'autres choses prioritaires.
- Question complémentaire : à combien est évalué le temps d'installation des panneaux ? Réponse : environ 1h. Mme Mariou insiste sur le fait que des habitants se sont mobilisés pour participer au comité de pilotage sur ce sujet et qu'il ne soit pas tenu compte des décisions validées par le conseil municipal est de nature à démotiver la population.
- Question de M.Dioso : pour le passage du CACES "nacelle" quelqu'un s'en est il occupé ? Réponse : non.
- Question de M.Dioso : pour la stérilisation des chats, il reste 3 bons 2024, au vu de la saison, une dizaine de stérilisations ont été faites récemment, est-il possible de commander de nouveaux bons afin de pouvoir poursuivre l'opération ? Réponse : pas de problème.
- Intervention de M.Sonet pour le comité "vie associative" : présentation du nouvel imprimé demande de subvention, la trame utilisée est le modèle cerfa disponible dont les pages inutiles pour la commune ont été supprimées et 1 page a été ajoutée pour s'adapter à nos conditions d'attribution des subventions. Une réunion de l'ensemble des associations est prévue en avril.
- Question de M.Sonet : où en est le comité des fêtes ? Réponse : la fête locale aura bien lieu mais au mois d'août. Ensuite, les membres du comité des fêtes envisagent de cesser leur activité par manque de disponibilité. Si des personnes sont volontaires pour se joindre à eux, qu'elles se fassent connaître en mairie.

Intervention de M.Sonet : le concours de peinture "croquons notre patrimoine" est reconduit en 2025, il aura lieu le 21 juin. Pas de thème imposé pour les œuvres réalisées. L'association recherche des partenaires pour financer les lots attribués aux participants, le 1er prix étant généralement financé par les communes. M.Sonet demande si la commune de St-Ciers d'Abzac accepte de financer ce 1er prix pour un montant de 150€. Après un tour de table, cette demande est acceptée.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses supplémentaires, la séance est levée à 20h22.

Date prochain comité de pilotage **le 22 avril à 19h.**
Date du conseil municipal **le 28 avril à 19h.**

Les associations de la commune

La commune de Saint-Ciers-d'Abzac est riche de nombreuses associations. Nous vous encourageons vivement à participer et faire vivre ces associations qui ont besoin de volontaires tout au long de l'année pour mener à bien leurs différents projets !

Les associations sportives

FC Saint Ciers d'Abzac - *Football au stade*
Infos et inscription : fcscdam@gmail.com

SCA Boxe Anglaise - *Boxe à la salle des fêtes*
Infos et inscription : daniel.lafoi@orange.fr

Gym Volontaire - *à la salle des fêtes*
Les mardis de 19h20 à 21h30 - Gym volontaire
Infos et inscription : brigittelombart1959@gmail.com

Les associations de loisirs

A.C.C.A : Association de chasse, pour la régulation et la préservation des espèces.
Infos et adhésion : verger.hubert@neuf.fr

Étoile Saint-Cyrienne : Association du 3ème âge qui a pour but de créer du lien et rompre la solitude.
Infos et adhésion : 06.87.08.94.97

Les associations culturelles

Les Amis de Saint Cyr : Association de sauvegarde et conservation de l'Église. L'association organise des manifestations afin de collecter des fonds destinés à la sauvegarde du patrimoine comme les soirées Bodega.
Infos et adhésion : patrimoine33910@gmail.com

Arts & Partage : *A pour but d'animer des ateliers de peinture et de dessin destinés aux adultes et aux adolescents à partir de 12 ans, et d'organiser des expositions et le concours de peinture dans la rue « Croquons notre patrimoine »*
Infos et adhésion : artsetpartage33910@gmail.com

Les associations d'animations

Festo'chai : Association faisant des manifestations sociales et culturelles, avec des activités pour petits et grands et des concerts.
Infos et adhésion : festochai@gmail.com

Comité des fêtes : a pour but de faire vivre et de créer des animations sur la commune.
N'hésitez pas à participer et à nous suivre sur Facebook pour toutes les actualités :
https://www.facebook.com/profile.php?id=100085240197301
Infos et adhésion : sca.comitedesfetes@gmail.com

PEP'S : Association des parents d'élèves de la commune ; par diverses manifestations, l'association récolte des fonds, ce qui permet de faire des achats ou des dons pour du matériel scolaire, une aide financière pour les sorties...
infos et adhésion : assopeps33910@gmail.com
https://www.facebook.com/associationpeps33/

Les associations d'aide

AnimAssistance: Association pour le bien-être animal et l'aide aux soins pour les foyers en difficultés.
Infos et adhésion : animassistancestciers@gmail.com

SAMEDI 21 JUIN : 4éme édition de “Croquons notre patrimoine”

D'étranges personnages chargés d'un attirail bizarre circuleront, samedi 21 juin, par les rues et les chemins de la commune, le regard attentif, la démarche hésitante... Où vont-ils? Qui sont-ils?

Non, ce ne sont pas d'effrayants croquemitaines, mais des artistes en quête d'endroits inspirants, désireux de se poser pour " croquer" le pittoresque d'un bâtiment, la beauté d'un jardin, capter la magie naturelle. De 10h à 16h, ils seront là aussi pour vous, vous pourrez les rencontrer et les encourager.

Les œuvres produites seront exposées à partir de 16h à la salle des fêtes et à 18h aura lieu la distribution des prix, offerts par nos généreux partenaires.

Nouveauté de cette édition: Le prix du public. Par votre vote, vous pourrez exprimer votre propre choix, un tirage au sort des votants permettra à l'un d'eux de gagner un tableau offert par l'association "ARTS et PARTAGE"

Nous souhaitons que cette journée de la fête de la musique soit aussi celle de la peinture et du dessin, en espérant le soleil !

Bodega 5ème édition : ambiance Sud-Ouest à St Ciers d'Abzac !

Pour la 5ème année consécutive, l'association "Les Amis de St Cyr" organise une soirée bodega le samedi 19 juillet à partir de 19h dans l'espace extérieur près de la salle des fêtes.

L'animation sera assurée par deux bandas : Band'accord venue de Carignan de Bordeaux et Banda Blues originaire de Ste Eulalie. Une ambiance chaude et conviviale en perspective...

L'accès au site est libre et gratuit mais l'association vous proposera de quoi vous restaurer et vous désaltérer.

Seules les boissons achetées sur place pourront être consommées sur le site durant la soirée.

L'espace restauration vous proposera côté grillades : du bœuf ou des chipo frites. Et côté snack : différentes recettes de panini (chèvre/miel, kébab, poulet...). Comme pour les éditions précédentes, les prix sont alignés au plus juste afin de rester accessibles à tous (de 6 à 15€ la part).

Pour le dessert, les festayres auront le choix entre le stand de churros et celui des glaces. Et bien entendu entre la chaleur, les chants et les danses il faudra penser à se désaltérer...
Nouveauté cette année, 1 seule très grande buvette avec à la carte eau, sodas ainsi que sangria, rosé et bière pression.

Chacun trouvera son bonheur pour passer une agréable soirée, n'hésitez pas à venir en famille ou entre amis, c'est bien connu, plus on est de fous....

N'oubliez pas d'apporter vos couverts et votre verre (des écocup seront dispo sous caution d'1€)
Les fonds récoltés par l'association "les amis de st cyr" sont destinés à la préservation du patrimoine sur la commune.

Renseignements : patrimoine33910@gmail.com ou à la mairie.

ST CIERS D'ABZAC

Soirée

BODEGA

5 ÈME EDITION

ANIMATION BANDAS

BAND'ACCORD & BANDA BLUES
(à partir de 19h)

RESTAURATION SUR PLACE

GRILLADES / FRITES / PANINIS
CHICHIS / GLACES
(Prévoir vos propres couverts)

SAMEDI 19 JUILLET

Renseignements: 06 22 28 93 72

Groustill' Pizza

CHARPENTE & COUVERTURE CLD

pano sign'service

M Solutions Graphiques

Imprimé par nos soins / Ne pas jeter sur la voie publique.

Rencontres lecteurs

Partager - Discuter - Se divertir

Venez partager vos lectures

Tous les jeudis
de 14h00 à 17h30

Bibliothèque

Vous souhaitez recevoir "la Gazette" dans votre boîte aux lettres ?

adressez vous à l'accueil de la mairie, ou appelez au 05 33 03 09 82

AGENDA

Juin :

- Le 25/06 : Partir en Livre à la Bibliothèque
- Le 28/06 : Karaoké par Kids Sans Frontières
- Le 29/06 : Vide-greniers par Kids Sans Frontières

Juillet :

- Le 02/07 : Partir en Livre à la Bibliothèque
- Le 09/07 : Partir en Livre à la Bibliothèque
- Le 10/07 : Marché Nocturne
- Le 19/07 : Soirée Bodega par les amis de St Cyr
- Le 24/07 : Marché Nocturne

Août :

- Le 8-9-10/08 : Fête Locale
- Le 14/08 : Marché Nocturne
- Le 28/08 : Marché Nocturne
- 30/08 : Fest'O Chai

Septembre :

D'autres manifestations sont susceptibles d'avoir lieu, nous vous conseillons de suivre notre page Facebook pour rester informé.

www.facebook.com/SaintCiersdAbzac33910

ÉTAT CIVIL

MARIAGES

Le 10 Mai 2025 : ARSAUT Mélissa et VERDELLET Jean Grégory

Le 24 Mai 2025 : CHARPENTIER Angélique et COAT Yoann

PACS

Le 21 Mars 2025 : DEVAMBEZ Célia et CHESNEAU Stephen

Le 12 Avril 2025 : DULON Véronique et DUBREUIL Bruno

NAISSANCES

Le 3 Janvier 2025 : COUGOUILLE Erhan
Le 23 Janvier 2025 : OOSTERLYNCK Mya Amaya
Le 24 Février 2025 : KALLAL Sana Emma
Le 28 Mars 2025 : NAVAIL Johan et GOUNET Leya
Le 16 Avril 2025 : POTIER Kinsley
Le 7 Mai 2025 : GARGOWITZ Nissim
Le 18 Mai 2025 : QUINTIN GORONFLOT Myla Désirée
Le 6 Juin 2025 : GOSNET Valentin Elio
Le 7 Juin 2025 : SAUVIGNON TOURENNE Arwen Freya

DÉCÈS

Le 5 Mars 2025 : Mr NORMANDIN Jean-Pierre

Le 12 Mai 2025 : Mr VIVAS Jacques, Jean

Le 17 Mai 2025 : Mme TARGARONA Annie, Michèle

Le 19 Mai 2025 : Mr GUÉRIN Jacques, Jean

Conformément à la règlementation seuls les parents autorisant les publications dans la presse figurent sur la gazette.
Si vous souhaitez que la naissance soit diffusée, contactez nous et nous ferons un rectificatif lors de la prochaine édition.